



LA DETENTION ARBITRAIRE AU BURUNDI

ANALYSE DE L'ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS ET DES PERSONNES DETENUES « APRODH »

JUILLET 2025

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
Sigles et abréviations.....	4
Introduction	6
I. REPERES CONCEPTUELS	7
1.1. Notion de la « détention »	7
1.2. Notion de « détention illégale » et de « détention arbitraire »	7
II. CADRE LEGAL ET TYPOLOGIE DES DETENTIONS ARBITRAIRES	7
2.1. Cadre légal interdisant la détention arbitraire au Burundi.....	8
2.2. Typologie des détentions arbitraires	9
2.2.1. Privation de liberté sans fondement juridique	10
2.2.2. Privation de liberté résultant de l'exercice des droits et libertés énoncés dans la DUDH et le PIDCP	10
2.2.3. Inobservation totale ou partielle grave de normes internationales relatives à un procès équitable	11
2.2.4. Détention administrative prolongée d'un demandeur d'asile, d'immigrant ou réfugié sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel	11
2.2.5. Privation discriminatoire de liberté en violation du droit international et compromettant le principe d'égalité des droits	11
III. ETAT DES LIEUX DE LA DETENTION ARBITRAIRE AU BURUNDI	11
3.1. Des détentions sans fondement juridique	11
3.1.1. Des détentions arbitraires ordonnées par le Président de la République	12
3.1.2. Des arrestations et détentions arbitraires attribuées aux éléments du SNR	13
3.2. Des détentions résultant de l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression	16
3.3. Des détentions en violation des normes relatives au droit à un procès équitable	16
3.3.1. Une détention liée au manque d'indépendance et d'impartialité du juge	17
3.3.2. Des procédures qui violent le droit à l'assistance d'un Avocat	19
3.3.3. Des procédures qui violent le droit d'être jugé dans un délai raisonnable	19
3.4. Détentions arbitraires des demandeurs d'asile, d'immigrants et des réfugiés	20
3.5. Des détentions découlant d'une discrimination fondée sur l'opinion politique	21
3.6. Des détentions arbitraires marquées par des conditions inhumaines liées au manque d'infrastructures et à la privation des droits fondamentaux dans les prisons	21
3.6.1. Droits d'accès aux soins de santé	22
3.6.2. Droit d'accès à l'alimentation	22
3.6.3. Droit ou accès aux visites et à la communication	23
3.6.4. Manque d'infrastructures adéquats	24

IV.	PISTES DE SOLUTION POUR LUTTER CONTRE LES DETENTIONS ARBITRAIRES	24
4.1.	Le Président de la République	24
4.2.	Le Ministère de la Justice	25
4.3.	Le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Conseil Supérieur des Parquets	26
4.4.	Le Service National de Renseignement	27
4.5.	La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme « CNIDH ».....	28
V.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	29
5.1.	Conclusion	29
5.2.	Recommandations	30

Sigles et abréviations

ACAT: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

APRODH : Association pour la Protection des Droits Humains et des personnes détenues

Art. : Article

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CNDD-FDD : Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la
Démocratie

CNIDH : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

CNL : Congrès National pour la liberté

CPP : Code de procédure pénale

CVR : Commission Vérité et Réconciliation

Dr : Docteur

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

FAB : Forces Armées Burundaises

Fbu : Franc burundais

FOCODE : Forum pour la Conscience et le Développement

FORSC : Forum pour le Renforcement de la Société Civile

GTDA : Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitraire

IDHB : Initiative pour les Droits de l'Homme au Burundi

M23 : Mouvement du 23 mars

N° : Numéro

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

P. : Page

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

RDC : République Démocratique du Congo

RED-Tabara : Résistance pour un Etat de Droit au Burundi

RPA : Radio Publique Africaine

SNR : Service National de Renseignement

TGI : Tribunal de Grande Instance

Introduction

La privation de la liberté d'une personne doit obéir à un certain nombre de principes et standards nationaux et internationaux, sinon, elle est soit illégale, soit arbitraire. La détention arbitraire est une détention qui n'est pas justifiée par la loi, ni par des motifs raisonnables et nécessaires. La détention arbitraire constitue une violation grave des droits fondamentaux, notamment du droit à la liberté, à un procès équitable et à la sécurité de la personne. Elle fragilise l'Etat de droit, mine la confiance des citoyens envers les institutions judiciaires et favorise l'impunité. Ce type de privation de liberté, souvent instrumentalisée à des fins politiques ou d'intimidation, compromet également la stabilité sociale et politique du pays.

Plusieurs instruments nationaux, régionaux et internationaux interdisent les détentions arbitraires. Il s'agit notamment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966, les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981, etc. La CADHP et le PIDCP ayant été régulièrement ratifiés par le Burundi respectivement en date du 14/03/1990 et du 28/07/198, les droits et devoirs proclamés par ces textes « *font partie intégrante de la Constitution* » en vertu de l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi. C'est la raison pour laquelle les responsables de l'application de la loi ne doivent pas fouler au pied ces droits et obligations en se fiant uniquement aux textes de loi internes et qui parfois peuvent revêtir un caractère soit incomplet, soit lacunaire.

Au niveau interne, des textes de lois contenant des dispositions de nature interdire, prévenir et réprimer la détention arbitraire ont été promulgués au Burundi. Il y a notamment lieu de citer la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, la loi N°1/27 du 29/12/2017 portant révision du Code pénal, la loi N°1/09 du 11/05/2018 portant modification du Code de procédure pénale, la loi N°1/24 du 14/12/2017 portant révision du régime pénitentiaire, etc.

En dépit de la pertinence et la clarté de ces textes de lois à vocation nationale et bien d'autres instruments internationaux ratifiés par le Burundi, le constat fait depuis plusieurs années par l'APRODH et autres défenseurs des droits humains est que les détentions arbitraires sont devenues monnaie courante et que les auteurs agissent parfois sous la complicité des autorités de l'Exécutif.

Cette situation alarmante est encore aggravée par le manque de mécanismes indépendants de contrôle et par une culture de silence ou de peur qui dissuade souvent les victimes de dénoncer les abus. Le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, combiné à l'ingérence politique, crée un environnement propice aux violations systématiques des libertés individuelles.

C'est ce qui a poussé l'Association pour la Protection des Droits Humains et des personnes détenues (APRODH) à produire ce document de plaidoyer afin de contribuer dans la lutte contre ce phénomène attentatoire aux droits humains au Burundi.

Compte tenu des contraintes liées notamment à l'accessibilité aux données fiables de première main, le présent rapport est le résultat d'une revue documentaire constituée essentiellement par des rapports produits par des ONG complétée par des informations obtenues auprès des défenseurs des droits humains et relayées par les médias. C'est la grande limite de cette analyse.

Malgré ces limites, les informations collectées offrent une base suffisante pour dresser un tableau crédible et préoccupant de la situation actuelle, dans le but d'interpeller les décideurs et les partenaires à agir en faveur d'un changement concret.

Il est également crucial que les agents de l'ordre, les magistrats ainsi que tous les responsables du système judiciaire soient formés et sensibilisés au respect des normes internationales, afin de garantir une mise en œuvre effective et conforme aux obligations internationales du Burundi. Une telle approche intégrée favoriserait une justice équitable, respectueuse des droits de l'homme et limiterait les abus de pouvoir liés à l'arbitraire.

La présente analyse est articulée autour de cinq chapitres. Le premier chapitre porte sur les repères conceptuels. Le deuxième chapitre aborde le cadre légal et la typologie des détentions arbitraires tandis que le troisième chapitre met en exergue l'état des lieux de la détention arbitraire au Burundi. Le quatrième chapitre est consacré aux pistes de solution pour lutter contre les détentions arbitraires au Burundi. L'analyse se termine par une conclusion et des recommandations.

I. REPERES CONCEPTUELS

1.1. Notion de la « détention »

La notion de la « détention » couvre plusieurs réalités. Il peut s'agir d'une action de détenir, en d'autres termes d'avoir en sa possession, comme la détention d'armes. Cette notion peut également traduire l'action de retenir un prisonnier. Dans ce cas, la détention consiste en la privation de liberté à la suite d'une décision judiciaire¹.

La détention est aussi une action ou le fait de retenir quelqu'un dans un lieu, en particulier en prison. La détention est également l'état d'une personne ainsi détenue² et qui peut revêtir plusieurs formes. Elle peut être légale ou illégale selon les cas, parfois même arbitraire. La détention en soi n'est pas une violation des droits humains et le droit international s'efforce progressivement de définir les limites au-delà desquelles une détention, qu'elle soit administrative, ou judiciaire, deviendrait arbitraire³.

1.2. Notion de « détention illégale » et de « détention arbitraire »

La détention peut être illégale sans nécessairement être arbitraire. L'illégalité signifie simplement « la non-conformité avec le droit »⁴, notamment l'acquiescement d'un prévenu de l'ensemble des préventions retenues à sa charge au terme d'un procès pénal tandis que « l'arbitraire fait référence au caractère inapproprié, injuste, imprévisible ou disproportionné de la détention⁵».

¹ <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/detention/>

² <https://www.cnrtl.fr/definition/d%C3%A9tention>

³ <https://frontlinedefenders.org/fr/violation/arbitrary-detention>

⁴ <https://trialinternational.org/detention-arbitraire>

⁵ Idem

La détention est dite arbitraire lorsqu'une autorité prive de liberté une personne sans base légale. En pareille situation, elle constitue un délit, une atteinte aux droits humains et dans la plupart des cas, l'autorité recourt à cette pratique comme une arme politique.

La détention arbitraire est une violation du droit à la liberté. Elle désigne l'arrestation et la privation du droit à la liberté d'un individu en violation des instruments juridiques nationaux ou internationaux. Dans la plupart des cas, les instruments internationaux peuvent être invoqués pour garantir le droit à la liberté lorsque la législation nationale protège l'individu d'une manière incomplète ou partielle⁶.

La notion d'arbitraire fait référence au caractère « absolu, autocratique, despotique, dictatorial, discrétionnaire, omnipotent, injustifié, partial »⁷ de la détention. Le plus souvent, la détention arbitraire expose la victime à d'autres formes de violations des droits humains, du moment qu'elle est privée de moyens de se défendre : torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, exécution extrajudiciaire, disparition forcée, etc.⁸

II. CADRE LEGAL ET TYPOLOGIE DES DETENTIONS ARBITRAIRES

2.1. Cadre légal interdisant la détention arbitraire au Burundi

Sur le plan juridique, le Burundi s'est doté d'une série d'instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. Au niveau national, la Constitution de la République du Burundi prévoit à son article 31 que « *nul ne sera traité de manière **arbitraire** par l'Etat ou ses organes* ».

Au niveau régional, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose à son article 6 que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu **arbitrairement*** ».

Sur le plan international, l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme précise que « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé ». Quant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il prévoit à son article 9-1 que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une **détention arbitraire**. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi* ».

Il apparaît clairement que la loi pose une série de conditions qui doivent être minutieusement observées pour mettre une personne en détention. Le non-respect de ces conditions permet de considérer la privation de la liberté comme étant arbitraire. C'est notamment dans les cas suivants : le motif de l'arrestation est illégal, la victime n'a pas été informée des raisons de son

⁶ Idem

⁷ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Arbitraire>

⁸ <https://trialinternational.org/detention-arbitraire>

arrestation, les droits procéduraux de la victime n'ont pas été respectés, la victime n'a pas été présentée à un juge dans un délai raisonnable, etc.

Dans certains cas, la détention arbitraire peut être constitutive d'un crime prévu et réprimé par le statut de Rome de la Cour pénale internationale selon le cas, tel un crime de guerre (article 8), un crime contre l'humanité (article 7) ou un crime de génocide. En période de conflit ou de tensions, la détention arbitraire peut être un outil d'une politique d'intimidation à grande échelle, souvent combinée avec d'autres crimes : répression des libertés individuelles, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées⁹.

Le recours à la détention arbitraire est une pratique assez courante dans plusieurs Etats. Dans la plupart des cas, ce crime est commis dans un climat de persécution par les autorités nationales et les victimes ou leurs proches obtiennent rarement justice. C'est pourquoi il a été mis en place des procédures judiciaires régionales et internationales comme la Commission Africaine des Droits l'Homme et des Peuples, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitraire (GTDA)¹⁰, etc.

2.2. Typologie des détentions arbitraires

La question de savoir quand une privation de liberté devient arbitraire n'est pas clairement réglée par les instruments internationaux. Ces instruments se bornent à énoncer l'interdiction de la détention arbitraire.

Faute de définition précise, le GTDA considère que la privation de la liberté est intervenue sans le consentement de la personne détenue. Il s'agit d'une définition basée sur une question de fait. Si cette personne n'est pas libre de partir à tout moment, les mesures de sauvegarde qui sont en place pour prévenir les détentions arbitraires doivent être respectées. L'arbitraire est considéré comme étant ce qui est contraire à la loi et dans le cas d'espèce, ce qui viole les dispositions internationales applicables.

Pour déterminer le mandat du Groupe de Travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, la Commission des Droits de l'Homme a appliqué un critère pragmatique : tout en ne définissant pas le terme « arbitraire », elle a considéré comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, étaient contraires aux normes internationales énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats (Résolution 1991/42, précisée ultérieurement par la Résolution 1997/50)¹¹.

⁹ <https://trialinternational.org/detention-arbitraire>

¹⁰ Le GTDA est un organisme mandaté par l'ONU regroupant des experts indépendants des droits de l'homme qui enquêtent sur des cas d'arrestations et de détentions arbitraires.

¹¹ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FactSheet26fr.pdf>.

Dans sa résolution 1997/50, la Commission des droits de l'homme a estimé que la privation de liberté n'était pas arbitraire si elle résultait d'une décision définitive qui a été prise par une juridiction nationale et qui était conforme a) à la législation nationale ; et b) aux autres normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés.

Le mandat du Groupe de travail porte sur la protection des individus contre la privation de la liberté arbitraire sous toutes ses formes. Il s'étend également à la privation de liberté avant, pendant et après le jugement ainsi qu'à la privation de liberté en l'absence de tout type de jugement¹², en l'occurrence la détention administrative. Pour être en mesure de remplir son mandat en s'appuyant sur une base suffisamment précise, le Groupe de travail a adopté, en s'inspirant des dispositions pertinentes de la DUDH et du PIDCP, ainsi que de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les critères spécifiques applicables lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi¹³. Ce sont les mêmes critères qui ont été retenus dans le cadre de la réalisation de cette analyse pour la détermination des cas de détention susceptibles d'être qualifiés comme étant arbitraires au Burundi. A travers cette typologie, le Groupe de travail permet une évaluation concrète et systématique des situations de détention. Chaque catégorie correspond à une violation spécifique des droits fondamentaux, identifiée à travers l'analyse des normes internationales applicables.

Ainsi, pour que la privation de la liberté puisse revêtir un caractère arbitraire, il faut qu'elle rentre dans l'un des cinq cas suivants : (i) privation de liberté sans fondement juridique ; (ii) privation de liberté résultant de l'exercice des droits et libertés énoncés dans la DUDH et le PIDCP ; (iii) inobservation totale ou partielle grave de normes internationales relatives à un procès équitable ; (iv) détention administrative prolongée d'un demandeur d'asile, d'immigrant ou réfugié sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel et (v) privation discriminatoire de liberté en violation du droit international et compromettant le principe d'égalité des droits.

2.2.1. Privation de liberté sans fondement juridique

La première catégorie de la détention arbitraire se rapporte à une privation de liberté décidée alors qu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie cette détention. C'est notamment le cas du maintien d'une personne en détention alors qu'elle a purgé sa peine ou qu'une loi d'amnistie lui est applicable¹⁴.

2.2.2. Privation de liberté résultant de l'exercice des droits et libertés énoncés dans la DUDH et le PIDCP

La deuxième catégorie de la détention arbitraire porte sur la privation de liberté qui résulte de l'exercice des droits et libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du PIDCP¹⁵.

Etant donné que le Burundi a adhéré au PIDCP en date du 9 mai 1990, les détentions opérées en violation des dispositions susvisées du PIDCP rentrent dans la catégorie des détentions arbitraires. Il s'agit des détentions en rapport avec l'exercice du droit à une égale protection de la loi sans discrimination (art.7) ; la liberté de circuler et de s'installer à l'intérieur d'un Etat, de quitter et de

¹¹ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FactSheet26fr.pdf>.

¹² Idem

¹³ Idem

¹⁴ <https://www.ohchr.org/fr/about-arbitrary-detention>

¹⁵ Idem

revenir dans son pays (art.13) ; le droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays (art.14) ; la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18) ; la liberté d'opinion et d'expression (art. 19) ; la liberté de réunion et d'association (art. 20) et le droit au vote, de se faire élire et de participer à la direction des affaires de son pays (art.21).

2.2.3. Inobservation totale ou partielle grave de normes internationales relatives à un procès équitable

La troisième catégorie a trait à l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats intéressés qui est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire¹⁶.

2.2.4. Détention administrative prolongée d'un demandeur d'asile, d'immigrant ou réfugié sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel

Rentrent dans cette quatrième catégorie les détentions prolongées infligées aux demandeurs d'asile, immigrants ou réfugiés¹⁷ parfois sans aucune protection administrative ou juridictionnelle effective.

2.2.5. Privation discriminatoire de liberté en violation du droit international et compromettant le principe d'égalité des droits

La dernière catégorie est relative à une privation de liberté décidée en violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme¹⁸.

III. ETAT DES LIEUX DE LA DETENTION ARBITRAIRE AU BURUNDI

La détention arbitraire est devenue une pratique assez courante au Burundi. Elle intervient dans toutes les étapes de la procédure, depuis la phase d'enquête judiciaire jusqu'à la phase juridictionnelle en passant par la phase pré-juridictionnelle, même après le jugement. Plusieurs acteurs sont souvent impliqués dans ce phénomène. Il peut s'agir des policiers, des cadres et agents du SNR, des militaires, des administratifs à la base, des membres de la Ligue des jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD au pouvoir, etc. Même le Président de la République qui était censé faire respecter la loi sur tout le territoire national est le plus souvent impliqué dans les détentions arbitraires.

3.1. Des détentions sans fondement juridique

Certaines personnes sont maintenues en détention alors qu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique qui justifie la privation de leur liberté. C'est le cas notamment du maintien en détention des personnes qui ont été acquittées ou qui ont purgé leurs

¹⁶ Idem

¹⁷ Idem

¹⁸ [https:// www.ohchr.org/fr/about-arbitrary-detention](https://www.ohchr.org/fr/about-arbitrary-detention)

peines sur ordre du Président de la République et bien d'autres détentions attribuées aux éléments du SNR, à la police et même à la justice.

3.1.1. Des détentions arbitraires ordonnées par le Président de la République

Certaines catégories de détenus sont dans le collimateur du Président de la République. Il s'agit notamment d'un « *groupe spécial de détenus emprisonnés pour appartenance à des groupes de malfaiteurs*¹⁹ », considérés par le Président de la République comme étant des ennemis du pays. Ces détenus ne sont pas éligibles à la libération, qu'ils soient acquittés ou qu'ils aient purgé leurs peines. C'est en substance ce qui ressort de l'allocution prononcée par le Président Evariste Ndayishimiye en date du 14 novembre 2024 à la Prison de Muramvya. Le gros de ces détenus sont des prisonniers politiques ou d'opinion qui ont été arrêtés pendant les manifestations d'avril 2015 et des membres des corps de défense et de sécurité, surtout les anciens membres des Forces Armées Burundaises (ex-FAB). Ils ont été injustement arrêtés et sont toujours détenus sur base d'une fausse accusation d'atteinte à l'intégrité nationale ou de complot, une astuce savamment orchestrée pour écarter les opposants politiques. Cette catégorisation subjective montre que l'action pénale s'est transformée en outil politique, où la privation de liberté repose sur des considérations idéologiques plutôt que sur des preuves concrètes.

Ces propos du Chef de l'Etat ont suscité des remous et des inquiétudes au sein de l'opinion. En effet, si la Constitution de la République du Burundi lui accorde la prérogative d'exercer son droit de grâce en vertu de l'article 114, aucun texte de loi ne lui accorde le droit d'ordonner le maintien en prison des détenus qui ont purgé leurs peines ou qui ont été acquittés par les juridictions.

Par contre, la Constitution de la République du Burundi oblige le Président de la République de s'assurer de la bonne exécution de lois²⁰. Le rôle du Chef de l'État n'est pas seulement d'incarner l'unité nationale, mais également de veiller à ce que toutes les institutions fonctionnent dans le respect des règles démocratiques. A plus forte raison, le Président de la République doit prêcher par le bon exemple en renonçant à la violation systématique des lois de la République.

A ce jour, les statistiques avancées par les défenseurs des droits humains sont alarmantes. Au début de l'année 2025, le journal Iwacu faisait état de 255 prisonniers qui avaient déjà purgé leurs peines dont 101 détenus de la Prison Centrale de Mpimba, 37 détenus de la Prison Centrale de Rumonge, 63 détenus de la Prison de Gitega, 28 détenus de la prison de Bururi, 13 détenus de la prison de Muramvya et 13 détenus de la prison de Bubanza mais qui demeureraient toujours incarcérés²¹.

C'est le même constat fait par la CNIDH à l'égard des détenus maintenus en détention alors qu'ils avaient été acquittés par les différentes juridictions. En effet, le rapport annuel de 2024 renseigne qu'« *Au début du mois de novembre 2024 par exemple, la CNIDH dénombrait dans la prison de*

¹⁹ Allocution du Président de la République en date du 14 novembre 2024 ; voir le lien : <https://www.facebook.com/RpaljwiryAbanyagihugu/Quand-lautorité-présidentielle-compromet-lEtat-de-droit-au-BurundiLe-14-novem/877669057856482/?>

²⁰ Art. 108 de la Constitution de la République du Burundi

²¹ Journal Iwacu du 17/01/2025; <https://www.iwacu-burundi.org/trois-cadres-de-la-présidence-de-la-république-ecroues-le-karma>.

Bururi, 17 personnes acquittées, mais qui restaient en détention pendant qu'il y en avait 10 à la prison de Rumonge et 13 cas à la prison de Ngozi²² ».

Face à la gravité de la situation, les défenseurs des droits humains ont tiré la sonnette d'alarme mais le Président de la République reste intransigeant alors que sa mission est de faire respecter la loi sur toute l'étendue du territoire national.

3.1.2. Des arrestations et détentions arbitraires attribuées aux éléments du SNR

La plupart des arrestations et détentions arbitraires attribuées aux cadres et agents du SNR visent essentiellement les opposants au régime en place. Elles sont décidées dans les hautes sphères de l'Exécutif et du parti au pouvoir pour anéantir les éléments gênants de l'opposition qui, par ce ciblage systématique révèle une stratégie politique de contrôle social par la terreur, qui s'exerce en dehors de tout cadre légal. L'exécution est le plus souvent confiée aux cadres de la Direction et aux responsables provinciaux du SNR. Les plus zélés détiennent les personnes suspectées à leurs domiciles ou dans des endroits privés non officiellement reconnus par la loi gérés par le même Service National de Renseignement. Le plus souvent, ces arrestations prennent une allure d'enlèvement et débouchent parfois sur des disparitions forcées. Les rescapés réapparaissent après une longue période de détention et de soumission à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants au sein du SNR.

Actuellement, personne n'est à l'abri des persécutions du SNR au Burundi, peu importe l'état d'avancement de la procédure. Ainsi, les éléments du SNR n'hésitent pas à s'improviser pour procéder à l'extraction illégale des détenus dans les prisons sans fournir aucune explication information sur leurs destinations²³.

Ils les détiennent pendant très longtemps dans les cahots du SNR en violation de l'article 34 du CPP burundais qui fixe la durée maximale de la garde à vue à 7 jours « *sauf prorogation indispensable décidée par l'Officier du Ministère Public ayant comme limite maximale le double de ce délai* ». Cette absence de transparence alimente un climat d'angoisse généralisée et compromet gravement la sécurité juridique des citoyens. L'existence de ce phénomène est notamment illustrée par les cas suivants :

1° Extraction des combattants du mouvement rebelle de RED-Tabara de la Prison Centrale de Mpimba

En date du 30/07/2021, les autorités rwandaises ont livré aux autorités burundaises 19 combattants du mouvement rebelle RED-Tabara appréhendés en septembre 2020 par l'armée rwandaise sur le sol rwandais. Ils ont été détenus pendant plus de trois mois au SNR avant d'être transférés en novembre 2021 à la Prison Centrale de Mpimba.

²² CNIDH, Rapport annuel 2024, pp. 86-87

²³ ACAT-Burundi, Appel à la transparence et au respect des lois au sein de la Prison Centrale de Mpimba, publié le 28 novembre 2024 : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2024/11/Appel-de-IACAT-Burundi-a-la-transparence-et-au-respect-des-lois-au-sein-de-la-prison-de-Mpimba.pdf>).

En juillet 2022, ils ont été condamnés à perpétuité par le TGI Muha pour appartenance à un groupe terroriste et atteinte à la sécurité publique et à la sûreté intérieure de l'Etat ». Ils ont interjeté appel et leur dossier est encore pendant à la Cour d'Appel de Muha. Gérard Niyonkuru, Egide Nkurunziza et Saturnin Minani faisaient partie de ce groupe.

En dates des 21 et 28 février 2024, des éléments du SNR ont procédé à leur extraction de la Prison Centrale de Mpimba et les ont conduits au bureau du SNR alors que leur dossier suivait son cours normal à la Cour d'Appel de Muha.

Aucune information n'a été donnée à leurs familles ni sur la destination, ni sur le sort réservé à ces détenus. Un membre de la famille qui a requis l'anonymat a exprimé son désarroi sur les ondes de la RPA en ces termes : « Nous ne savons pas s'ils sont encore vivants ou s'ils seraient morts.....Nous voulons réellement être informés de leur situation actuelle »²⁴.

Par après, les informations ayant circulé sur les réseaux sociaux ont indiqué qu'ils auraient été tirés de la Prison Centrale de Mpimba pour être interrogés sur leur prétendue implication dans les attaques qui avaient précédemment été perpétrées par les groupes armés. En effet, le SNR les soupçonnait de « collaborer avec les organisateurs d'attaques menées à Gatumba²⁵» en commune de Gihanga dans la province de Bujumbura rural et « des attentats à la grenade dans le centre-ville de Bujumbura »²⁶.

N'ayant aucune preuve des faits retenus à leur charge, les agents du SNR les ont soumis à une série d'actes de torture et à de mauvais traitements en vue d'extorquer leurs aveux. Ils ont été détenus dans une cellule isolée où « ils ont passé plus de neuf mois sans bouger, à part pour aller aux sanitaires »²⁷, toujours en violation de l'article 34 du CPP.

2° Extraction du colonel Léonidas Hatungimana de la Prison Centrale de Mpimba

Le Colonel Léonidas HATUNGIMANA alias Muporo a été arrêté le 25 septembre 2015 pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat »²⁸. Il lui était reproché d'avoir soutenu les contestataires du troisième mandat de l'ex-président Pierre Nkurunziza. Il a été détenu pendant quatre mois de torture au cachot du SNR en violation des délais légaux²⁹ avant d'être transféré à la Prison de Gitega³⁰.

²⁴ RPA, Journal du 18 juin 2024, *Où sont trois du mouvement RED-Tabara ?*

[Hhttps://rpa.bi/index.php/actualites/3droits-de-l-homme/le-calvaire-de-trois-rebelles-red-tabara-aux-mains-du-snr-burundais](https://rpa.bi/index.php/actualites/3droits-de-l-homme/le-calvaire-de-trois-rebelles-red-tabara-aux-mains-du-snr-burundais)

²⁵ RPA, Journal du 17 décembre 2024, *Le calvaire de trois rebelles de Red-Tabara aux mains du SNR burundais ;* <https://www.rpa.bi/index.php/actualites/3droits-de-l-homme/le-calvaire-de-trois-rebelles-red-tabara-aux-mains-du-snr-burundais>

²⁶ Idem

²⁷ Idem

²⁸ Idem

²⁹ Article 34 du CPP

³⁰ ACAT-Burundi, Appel à la transparence et au respect des lois au sein de la Prison Centrale de Mpimba, publié le 28 novembre 2024 : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2024/11/Appel-de-IACAT-Burundi-a-la-transparence-et-au-respect-des-lois-au-sein-de-la-prison-de-Mpimba.pdf>

Il a par la suite été condamné à une peine de servitude pénale à perpétuité. En 2023, il a été transféré à la Prison Centrale de Mpimba après avoir dénoncé l'assassinat d'un détenu à la prison de Gitega.

En date du 22 octobre 2024, le Colonel Léonidas HATUNGIMANA a été exfiltré de la Prison Centrale de Mpimba par des agents du SNR. Le lendemain, son ami Richard Ndayishimiye a également été tiré de la Prison Centrale de Mpimba. Ils ont alors de nouveau été placés en garde à vue dans les cachots du SNR à Bujumbura où ils ont été soumis à une série d'actes de torture et de traitements inhumains, y compris la privation du droit de visite par leurs familles.

Au cours d'une visite durement décrochée par un membre de sa famille en novembre 2024, Léonidas HATUNGIMANA « est alors apparu très affaibli, sans toutefois être en mesure de s'exprimer sur les sévices qu'il aurait subis »³¹. Trois mois plus tard, soit en date du 17 février 2025, le Colonel Léonidas HATUNGIMANA a de nouveau été sorti des locaux des services renseignement et personne n'était au courant de sa situation. Cette nouvelle a de nouveau inquiété sa famille qui redoutait déjà un risque de disparition forcée après quatre mois de détention « sans validation judiciaire »³² et avec privation du droit de visite.

3° Extraction d'Innocent NTIRANDEKURA de la Prison de Gitega

L'autre cas qui a retenu l'attention des défenseurs des droits humains est celui de Monsieur Innocent Ntirandekura, également connu sous le nom de Karim Ramadhan. Tout commence en juin 2022 quand Innocent Ntirandekura a été interpellé par les services de renseignement de la Tanzanie sur base d'une carte SIM M-PESA qu'il utilisait. Il a expliqué que c'est un ami burundais résidant en Afrique du Sud qui la lui avait donnée et il a été relâché. En date du 21 juin 2022, il a de nouveau été arrêté à Dar-Es-Salaam en Tanzanie par les policiers tanzaniens accompagné de Gervais Abayeho, Ambassadeur du Burundi de l'époque en Tanzanie pour collaboration avec les groupes terroristes qui attaquent le Burundi à partir de la République Démocratique du Congo³³.

Innocent Ntirandekura a été détenu pendant un mois en Tanzanie avant d'être extradé en date du 21/07/2022 vers le Burundi. Il a été remis à Méroé Ntunzwenimana, chef du SNR à Makamba. Il a par la suite été transféré au SNR à Bujumbura où il a été détenu arbitrairement pendant deux ans et un mois sans que sa famille ne soit informée ni sur les mobiles de son arrestation, ni sur les circonstances de sa détention. Il a été détenu dans des conditions inhumaines au SNR comme l'isolement total, la privation du droit de visite par sa famille et autres connaissances, la privation des soins médicaux, etc. avant d'être transféré à la prison de Gitega en septembre 2024.

³⁸ FOCODE, Appel urgent : Où est le Colonel Léonidas HATUNGIMANA (MUPORO) ? Bujumbura, le 17 février 2025, lettre officielle adressée à Son Excellence Monsieur le Président de la CNIDH avec comme objet : Situation préoccupante du Colonel Léonidas Hatungimana, alias Muporo ; <https://x.com/FOCODE/status/1876233102458048982>

³² FOCODE, idem

³³ *La situation des droits de l'homme au Burundi*, Rapport trimestriel d'analyse conjoint des Organisations de la société civile burundaise : Mouvement Inamahoro, SOS-Torture, FORSC, Ligue Iteka, et FOCODE, juillet-septembre 2024, p.14 ; <https://focode.org/ethan/pdf/RapporttrimestrielconjointJuillet-Septembre2024Valide.pdf>.

Comme si ces harcèlements ne suffisaient pas, il a de nouveau été extrait de la prison de Gitega en date du 28 mars 2025 puis transféré au SNR à Bujumbura. Ses proches n'ont cessé de réclamer sa libération ou à tout le moins sa comparution devant le juge mais en vain.

3.2. Des détentions résultant de l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression

Il s'agit des détentions qui résultent de l'exercice des droits ou de libertés proclamés dans les articles 19 de la DUDH et du PIDCP. D'une part, l'article 19 de la DUDH stipule que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ». D'autre part, les alinéas 1 et 2 de l'article 19 du PIDCP disposent que « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* ». Ces dispositions consacrent le droit de toute personne à exprimer librement ses opinions, sans crainte de représailles ou de mesures coercitives, et constituent un pilier fondamental de toute société démocratique.

Au Burundi, les journalistes sont le plus souvent victimes de ce type de harcèlement. Le cas le plus récent est celui de Sandra Muhoza, une journaliste qui travaille pour le média en ligne « La Nova Burundi ». Elle est arbitrairement détenue à la Prison Centrale de Mpimba depuis le 22 avril 2024. Tout commence par une invitation reçue de la part d'un riche commerçant de Ngozi proche des responsables du SNR pour mener une interview sur la culture de l'avocatier programmée en date du 12 avril 2024 dans son entrepôt. Arrivée sur les lieux, elle a réalisé qu'elle était tombée dans un piège tendu par ce commerçant car elle a été directement arrêtée par le responsable du SNR à Ngozi. Juste après son interrogatoire, elle a été placée en cellule à la PJ Ngozi avant d'être transférée le lendemain au SNR de Bujumbura. Son arrestation a été opérée dans des conditions inhumaines puisque sa famille a passé 24 heures sans aucune nouvelle d'elle. Le lendemain, soit après 24 heures de détention, la famille a reçu un SMS envoyé à partir de son téléphone portable annonçant qu'elle était détenue au SNR de Bujumbura et lui demandant de lui apporter des vêtements et une trousse de toilette. Sur le plan de l'interpellation, il lui a été reproché des faits purement anodins, soit des informations partagées sur un groupe WhatsApp de professionnels de l'information mettant en cause les autorités du pays alors qu'elle n'enquêtait même pas sur cette affaire. Il ne s'agissait que des commentaires dans un groupe WhatsApp de confrères sur une distribution présumée de machettes aux membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure. Son dossier illustre parfaitement l'instrumentalisation de la justice à des fins d'intimidation et de censure de la presse indépendante.

3.3. Des détentions en violation des normes relatives au droit à un procès équitable

Il s'agit des détentions effectuées en violation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Un procès équitable est un droit fondamental garanti par plusieurs instruments internationaux, régionaux et nationaux. Les indicateurs d'un procès équitable sont nombreux et peuvent varier en fonction du contexte. Ils comprennent généralement le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit à un avocat, le droit à une

audience publique, le droit de présenter les preuves et d'interroger les témoins et le droit à un jugement dans un délai raisonnable³⁴.

3.3.1. Une détention liée au manque d'indépendance et d'impartialité du juge

Le droit à un tribunal indépendant et impartial est garanti par le PIDCP. En effet, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial* »³⁵. Le degré d'indépendance et d'impartialité du juge s'apprécie à toutes les phases de la procédure. Durant la phase pré-juridictionnelle, le pouvoir du juge s'exerce par le contrôle de la détention préventive en chambre de conseil prévu par l'article 155 alinéa 4 du CPP. Au lieu de sanctionner une détention préventive illégale ou arbitraire par la mise en liberté provisoire de l'inculpé, le constat fait est que le juge cautionne parfois l'arbitraire surtout dans les dossiers sensibles et les exemples sont légion : cas de Sandra Muhoza, de Christophe Sahabo, de Clément Nkurunziza, etc.

D'une part, le traitement de l'affaire Sandra Muhoza prouve à suffisance le manque d'indépendance et d'impartialité de la part du juge burundais. Au lieu de qualifier correctement les faits, le Ministère Public a retenu à sa charge l'infraction d'«atteinte à l'intégrité du territoire national et d'aversion raciale» alors qu'elle ne faisait qu'exercer son métier de journaliste. Malgré les différentes revendications des défenseurs des droits humains, le TGI Mukaza n'a pas hésité à lui infliger une peine de 21 mois de prison en date du 16 décembre 2024. D'après son Avocat, «le juge n'a pas été indépendant, il a subi des pressions » et d'ajouter que cette « *condamnation est infondée et sert uniquement à museler toute voix critique envers le régime en place* »³⁶. Cette condamnation a été perçue comme étant une façon d'intimider les journalistes, les défenseurs des droits humains et autres acteurs de la société civile. Selon l'ACAT-France, « son emprisonnement envoie un signal inquiétant : au Burundi, dénoncer des faits sensibles ou critiquer le pouvoir peut mener en prison, même sans preuves convaincantes »³⁷.

L'autre dossier dont le traitement est teinté de partialité de la part du juge est celui du Docteur Christophe SAHABO est l'ancien directeur de l'hôpital Kira Hospital. La détention de Christophe Sahabo est liée à un litige concernant la direction de Kira Hospital Burundi. Il a été arrêté le 1^{er} avril 2022 et les soupçons portaient sur la mauvaise gestion et sur les pratiques frauduleuses, accusations dénuées de tout fondement à s'en tenir aux résultats des contrôles financiers effectués. Il a été contraint de démissionner de ses fonctions. Il s'agissait plutôt d'un prétexte pour l'évincer après qu'il se soit opposé à ce que le Gouvernement retire de l'argent injustifié pour ses propres intérêts³⁸. Le Gouvernement a placé à la tête de cet hôpital des éléments

³⁴ Dictionnaire juridique jurislogis, Procès équitable, voir <https://jurislogis.fr/dictionnaire-juridique/proces-equitable-definition/#proces-equitable-definition-que-veut-on-dire-exactement>

³⁵ Art.14-1 du PIDCP

³⁶ ACAT, Rapport de monitoring des violations des droits des personnes privées de liberté, période d'octobre, de novembre et de décembre 2024, p.6 ;

Voir aussi : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2025/01/Rapport-de-monitoring-des-violations-des-droits-des-personnes-privées-de-liberté-pour-octobre-a-décembre-2024-1.pdf>

³⁷ <https://www.acatfrance.fr/actions/jagis-pour-faire-liberer-sandra-muhoza/>

³⁸ Descente aux enfers de l'Hôpital KIRA, SWISS CLINIC, <https://www.rpa.bi/index.php/actualites/bonne-gouvernance/descente-aux-enfers-de-l-hopital-kira-swiss-clinic>

facilement manipulables, ce qui lui a permis de mettre la main sur une somme de plus d'un million de dollars américains de don octroyé par l'Allemagne. C'est ce détournement qui a d'ailleurs poussé l'Allemagne à suspendre la dernière tranche de sa donation vu que jusqu'aujourd'hui, l'actuelle équipe dirigeante n'a pas pu fournir les pièces justificatives de ce à quoi tout ce montant a servi. C'est ainsi qu'ils ont alors remplacé les membres siégeant au niveau des assemblées générales³⁹.

Au terme d'une détention d'à peu près trois ans, le Dr Christophe Sahabo a été condamné en date du 14 février 2025 par le TGI Muha à de lourdes peines : 20 ans de servitude pénale principale, amende de 7 millions de Fbu, 178 millions d'euros de dommages et intérêts, 8 600 dollars et la saisie de tous ses biens. Aux yeux des observateurs des droits humains, il s'agit d'un « *procès qui illustre de graves violations des droits humains, notamment le droit à un procès équitable et la protection contre les abus de pouvoir dans un contexte où la justice semble utilisée pour des fins politiques et économiques*⁴⁰ ». Dans ce contexte, il apparaît clairement que « *n'importe quel homme puissant au sein de l'élite dirigeante peut à tout moment téléguider la justice pour vous poursuivre, vous et tous vos biens*⁴¹ ».

La situation est tellement préoccupante que même les magistrats qui passent outre aux injonctions des autorités s'exposent « *à toutes sortes de sanctions : de la perte de leur poste, à leur emprisonnement pour complicité avec des criminels*⁴² ». C'est le cas notamment de trois magistrats du TGI de Bururi à savoir : Léonard Nizigiyimana, Irène Mukeshimana et Antoine Ngendakumana. Ils ont été arrêtés en date du 16/08/2023 par le Parquet Général près la Cour d'Appel de Bururi pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat⁴³. En guise d'intimidation, leur arrestation est intervenue à l'issue d'une audience en chambre de conseil pour avoir pris une décision ordonnant la mise en liberté provisoire des inculpés « *soupçonnés d'avoir tué des gens à coups de machettes* »⁴⁴ dans la province de Bururi. Ils ont été libérés en date du 22 octobre 2024 par le Parquet Général de la République⁴⁵ après avoir passé plus d'une année de détention arbitraire. La magistrature burundaise subit tous ces harcèlements alors que l'article 214 de la Constitution de la République du Burundi dispose que « *le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* ».

³⁹ Idem

⁴⁰ ACAT, idem

⁴¹ Une justice biaisée et sélective : le Dr Sahabo enfermé pendant 20 ans et dépouillé de tous ses biens ; voir sur le lien : <https://www.burundidaily.net/post/une-justice-biaisee-et-selective-le-dr-sahabo-enferme-pendant-20-ans-et-depouille-de-tous-ses-biens>

⁴² IDHB, Prisonniers oubliés, la justice burundaise ignore la loi, novembre 2023, voir le lien : <https://burundihri.org/rep/Rapport-Novembre-2023-Fr.pdf>

⁴³ SOS Torture/Burundi, Le mépris du principe de séparation des pouvoirs et ses conséquences sur la gouvernance démocratique au Burundi, Bulletin de justice n°63 du 30 octobre 2023, p.9 ; Voir aussi : https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2023/12/Bulletin-Justice_63_10_2023.pdf

⁴⁴ Bururi : Trois juges du Tribunal de Grande Instance en détention demandent l'acquittement ; <https://www.sosmediasburundi.org/2024/03/04/bururi-trois-juges-du-tribunal-de-grande-instance-en-detention-demandent-lacquittement/>

⁴⁵ Publication de SOS Médias Burundi, <https://www.facebook.com/sosmediasburundi/posts/bururi-lib%C3%A9ration-de-trois-juges-%C3%A9onard-nizigiyimana-ir%C3%A8ne-mukeshimana-et-antoi/946588350841315/>

En outre, l'affaire Clément Nkurunziza illustre davantage comment l'indépendance et l'impartialité du juge burundais sont remis à rude épreuve. En effet, Clément Nkurunziza est détenu à la prison de Ngozi depuis sept ans dans le cadre d'une procédure violant les garanties d'un procès équitable⁴⁶. Tout commence le 22 mars 2018 quand Clément Nkurunziza a été déporté des États-Unis. Il « a été arrêté dès sa descente d'avion à l'aéroport international de Bujumbura, puis transféré à la prison de Ngozi. Le 22 janvier 2020, il a comparu devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza siégeant en itinérance à Ngozi. Ses avocats ont plaidé l'irrecevabilité de l'affaire, évoquant la prescription des faits et le manque de compétence du tribunal à juger ce type de dossier, qui relèverait normalement de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR). Les juges ont toutefois décidé de poursuivre l'examen du fond du dossier alors que la défense avait refusé de plaider. Malgré tout, la ministre de la Justice de l'époque serait intervenue en coulisse pour orienter la décision judiciaire en faveur d'une condamnation à perpétuité. Le ministère public, représenté par le substitut du procureur général près la Cour suprême, a poursuivi l'instruction en mobilisant plusieurs témoins à charge. Le jugement par défaut, rendu sans plaidoirie de la défense, a été notifié à Clément Nkurunziza le 28 juillet 2020. Depuis, aucune avancée n'a été constatée et l'accusé demeure incarcéré dans des conditions opaques, plus de sept ans après son arrestation⁴⁷ ».

3.3.2. Des procédures qui violent le droit à l'assistance d'un Avocat

- Le droit à l'assistance d'un Avocat est consacré par l'article 14-3-d du PIDCP qui dispose que « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :.....à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix* ». Même si ce droit est également reconnu par l'article 39 alinéa 3 de la Constitution de la République du Burundi, le constat fait par les défenseurs des droits humains est que la jouissance de ce droit n'est pas toujours effective au Burundi. C'est le cas notamment du Dr Christophe Sahabo dont le droit à l'assistance d'un conseil de son choix a été foulé au pied. En effet, ses avocats ont subi des pressions à telle enseigne que l'une d'entre elle, Maître Sandra Ndayizeye a « *été emprisonnée et forcée de se retirer de la défense du docteur Sahabo* »⁴⁸.

3.3.3. Des procédures qui violent le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est consacré par l'article 14-3-c du PIDCP qui dispose que « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :.....à être jugé sans retard excessif* ». Dans la plupart des cas, ce droit n'est pas non plus respecté au Burundi. C'est le cas notamment dans l'affaire du Dr Christophe Sahabo.

Arrêté le 1^{er} avril 2022, ce n'est qu'en date du 12 au 13 décembre 2024 que le TGI a siégé en itinérance à la Prison de Ruyigi dans le cadre de l'instruction de cette affaire, soit après deux ans et demi de détention. L'instruction de son dossier a été reportée à plusieurs reprises en violation

⁴⁶ APRODH, Rapport annuel de 2024, p.9; voir aussi sur le lien: <https://www.aprodhasbl.org/wp-content/uploads/2025/03/APRODH-RAPPORT-ANNUEL-2024.pdf>

⁴⁷ FOCODE, *Un laissez-passer de retour qui ne passe pas, Rapport du FOCODE sur les représailles et les violences orchestrées contre les burundais de retour d'exil*, Mars 2025, p.19 ; voir aussi le lien : <https://focode.org/ethan/pdf/Unlaisserpassederetourquinepassepas.pdf>

⁴⁸ Burundi Daily du 1/2/2023, Cela fait déjà 10 mois que le Dr Christophe Sahabo est injustement coffré. Voir <https://www.burundidaily.net/post/cela-fait-deja-10-mois-que-le-dr-christophe-sahabo-est-injustement-coffre>

de son droit à être jugé dans un délai raisonnable pourtant garanti par la Constitution de la République du Burundi (article 38) et autres instruments internationaux, notamment le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (article 14-3-c) et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7-d). Son jugement a été rendu par le TGI Muha en date du 14 février 2025 au terme d'une détention d'à peu près trois ans.

Le cas du Dr Christophe Sahabo n'est pas isolé. En effet, le rapport publié par l'ONG Initiative pour les droits de l'homme au Burundi « IDHB » fait état de détenus qui « n'ont jamais été présentés à un juge après des années de prison »⁴⁹. Il en va de même pour Clément Nkurunziza. A ce jour, il est toujours détenu à la prison de Ngozi depuis sept ans et son dossier judiciaire n'a jamais été traité afin d'être clôturé dans les délais raisonnables.

3.4. Détentions arbitraires des demandeurs d'asile, d'immigrants et des réfugiés

Il s'agit des détentions prolongées infligées aux demandeurs d'asile, immigrants ou réfugiés parfois sans aucune protection administrative ou juridictionnelle effective. C'est notamment le cas des arrestations et détentions arbitraires et systématiques des réfugiés Banyamulenge d'origine congolaise vivant au Burundi. A cause de la guerre qui sévit en RDC, pas mal de banyamulenge ont pris fuite vers le Burundi. Quelques jours après, une série d'arrestations ont démarré. Ils étaient retirés de leurs ménages et certains étaient acheminés dans les différents cachots tandis que d'autres ont été conduits dans des endroits non encore connus. Une information relayée sur les ondes de la RPA faisait état d'un plan monté pour les accuser injustement de collaborer avec le groupe rebelle M23⁵⁰. D'autres réfugiés ont passé plusieurs jours en détention dans les cahots non officiellement reconnus par la loi.

D'autres demandeurs d'asile ont été arrêtés puis embarqués dans des camions afin qu'ils soient renvoyés dans leur pays alors que les combats s'intensifiaient en RDC. Or, ces demandeurs d'asile sont protégés par des instruments internationaux. Ils ont été persécutés en raison de leur appartenance ethnique à la communauté banyamulenge.

Ces arrestations n'ont même pas épargné les réfugiés congolais et dont le séjour était régulier au Burundi. C'est ainsi qu'en date du 15 janvier 2025 à Bujumbura, les policiers ont fait des rafles et ont embarqué dans les camions les jeunes étudiants sur la voie publique, dans les hôtels, mais aussi dans leurs domiciles respectifs. Leurs pièces d'identité ont été confisquées. Le pouvoir en place les accusait injustement « d'être des tutsis, comme les rebelles du M 23 »⁵¹ et « d'être des espions du Rwanda⁵²» à cause de leur ascendance rwandaise alors qu'ils n'étaient que des réfugiés, d'autres des immigrants et apolitiques.

Dans le site de Musenyi sis en commune Giharo dans la province de Rutana, la police a procédé à l'arrestation de 18 réfugiés congolais en date du 16 février 2025 dont 6 mineurs. Ils ont été placés en garde à vue dans plusieurs cachots. Des perquisitions ont été menées dans les camps des

⁴⁹ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20231129-burundi-pourtant-acquitt%C3%A9es-ou-ayant-purg%C3%A9-leur-peine-des-personnes-restent-en-prison-dit-une-ong> Prisonniers oubliés.

⁵⁰ RPA, journal du 7/3/2025, voir le lien https://www.youtube.com/watch?v=XA8_26T5330

⁵¹ <https://www.sosmediasburundi.org/2025/02/17/bujumbura-vague-darrestations-et-dexpulsions-semant-la-panique-parmi-les-etudiants-congolais-et-la-communaute-banyamulenge/>

⁵² Idem

réfugiés et centres urbains, dans les ménages et sur les routes d'accès aux camps. L'alibi brandi par la policé était de « chercher des rwandais supposés cachés parmi les réfugiés. Après plusieurs arrestations et détentions dans les différents cachots, ces derniers ont été transférés dans les différentes prisons après spoliation de leurs biens. Ils devraient payer des pots de vin en dollars pour ne pas être embarqués. Ils ont par la suite été transférés dans les différentes prisons⁵³.

Tous ces harcèlements avaient créé de la panique au sein de ces réfugiés. Pourtant, le Burundi a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés en général et la Convention de Genève relative au statut de réfugié en particulier. Ce faisant, le Burundi a passé outre ses engagements internationaux. Il a violé plusieurs droits des congolais garantis par les instruments internationaux comme la liberté de circuler et de s'installer à l'intérieur d'un Etat, le droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays, le droit au non-refoulement, etc.

3.5. Des détentions découlant d'une discrimination fondée sur l'opinion politique

Il s'agit d'une privation de liberté intervenue en violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, ou toute autre situation qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme. A ce sujet, les rapports produits par les ONG de défense des droits humains font état de harcèlements liés à des mobiles politiques. C'est le cas de la plupart des militants du CNL arrêtés et détenus en raison de leur appartenance à ce parti politique, de Clément Nkurunziza dont les accusations portent sur les faits relevant de la compétence de la CVR et de la journaliste Sandra Muhoza à qui il était reproché d'avoir propagé des informations à connotation politique portant sur une distribution présumée de machettes aux membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure.

Il en va de même pour les détenus qui ont été acquittés ou qui ont purgé leurs peines mais qui croupissent toujours en prison. En cas d'acquiescement, la personne détenue doit être libérée, que le Ministère Public interjette appel ou pas car « l'appel n'a pas d'effet suspensif en cas de jugement d'acquiescement⁵⁴ ». Cependant, les procureurs s'y opposent parfois sur ordre des responsables du parti CNDD-FDD au pouvoir ou des agents du SNR. Il en va de même à l'expiration de la peine puisque le CPP précise qu'« à l'expiration de sa peine principale, le condamné doit être remis en liberté »⁵⁵. Cette règle est souvent violée en cas de prisonniers politiques ou d'opinion.

3.6. Des détentions arbitraires marquées par des conditions inhumaines liées au manque d'infrastructures et à la privation des droits fondamentaux dans les prisons

En plus des détentions arbitraires fondées sur des considérations politiques ou judiciaires, l'état des lieux des établissements pénitentiaires du Burundi révèle une autre facette alarmante : celle des conditions de détention inhumaines. Celles-ci se traduisent notamment par le non-respect des droits fondamentaux reconnus aux personnes privées de liberté, tels que l'accès aux soins de

⁵³ Idem

⁵⁴ Art.326 al.6 du CPP

⁵⁵ CPP, art.342

santé, à l'alimentation, aux visites et à des infrastructures adéquates. Ces privations aggravent non seulement la souffrance des détenus, mais constituent en elles-mêmes des formes de détention arbitraire au regard du droit international. Ce constat interpelle sur l'urgence d'une réforme profonde du système carcéral burundais, afin de garantir la dignité humaine même en situation de détention.

3.6.1. Droit d'accès aux soins de santé

Le droit à la santé est un droit reconnu à tout citoyen burundais, y compris les personnes privées de liberté comme c'est d'ailleurs prévu par les textes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme et ceux relatifs aux droits reconnus aux personnes en privation de liberté. La loi portant régime pénitentiaire au Burundi prévoit que l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus dans chaque établissement pénitentiaire. En vertu de cette loi, un médecin désigné par le ministère de la Santé publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire. Les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus imposent au médecin de présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention. Il est aussi chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus.⁵⁶

Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels quant à lui prône la non-discrimination en matière du droit à la santé. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande de façon spécifique l'obligation de respecter le droit à la santé notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès. En définitive, ces lois et directives indiquent que les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'un meilleur état de santé au même titre que les personnes en liberté. Cependant, l'APRODH a constaté que l'accès aux soins de santé des détenus en général et certains détenus en particulier n'est pas adéquat. La santé mentale ou la situation psychologique des personnes privées de liberté est souvent négligée dans les milieux carcéraux burundais. Les détenus qui ont besoin de recevoir des soins qui ne sont pas fournis au sein des maisons pénitentiaires rencontrent souvent de grandes difficultés pour avoir des autorisations de sortie de la part des autorités pénitentiaires.

3.6.2. Droit d'accès à l'alimentation

Les établissements pénitentiaires souffrent d'un manque criant des vivres destinés aux prisonniers et cette situation devient de plus en plus récurrente ces dernières années. La farine du manioc qui est la principale alimentation dans les prisons du Burundi a connu un manque criant depuis pas mal d'années et les prisonniers passent des jours, voire des semaines sans qu'ils soient nourris de la ration quotidienne qui leur est prescrite et qui est jusque-là insuffisante. Il sied de

⁵⁶ https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules

rappeler qu'à côté de cette insuffisance en termes de quantité, la nourriture destinée aux prisonniers est pauvre en termes de qualité. Les prisonniers doivent s'en procurer par leurs propres moyens. Les détenus déplorent également la mauvaise alimentation due au détournement de ces nourritures par l'administration pénitentiaire.

3.6.3. Droit ou accès aux visites et à la communication

Selon l'ensemble des règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) : règle 58.1 : « Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers : a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et b) En recevant des visites »⁵⁷.

La loi n° 1 /24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, en son article 38 précise que « sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement d'ordre intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles ». Recevoir des visites pour une personne privée de liberté est d'une importance capitale pour le bien être des prisonniers. Les membres de la famille apportent un soutien moral et matériel nécessaire pour la personne privée de liberté et plus tard pour sa réinsertion sociale après la détention.

Par cette analyse, l'APRODH a constaté que certaines personnes privées de liberté au Burundi, surtout les prisonniers politiques, sont expressément détenus loin de leurs proches pour des raisons punitives ou politiques. En effet, certaines familles des prisonniers font l'objet de traitement discriminatoire lors des visites des leurs et sont privées du droit de connaître la situation de leurs proches en détention. Cette entrave au respect du droits aux visites cause des conséquences néfastes à l'endroit de la majorité des détenus, totalement déconnectés de leurs familles, alors qu'ils sont protégés par le principe selon lequel le détenu doit être placé dans un lieu de détention le plus proche de son origine ou de la juridiction territorialement compétente.

3.6.4. Manque d'infrastructures adéquats

Les infrastructures des établissements pénitentiaires au Burundi sont toujours vétustes, insalubres et ne subissent pas de réparations adéquates. L'APRODH avait alerté, à maintes reprises, sur la situation précaire des détenus dans la prison. Les établissements pénitentiaires sont généralement confrontés à l'insuffisance des infrastructures adaptées avec le grand nombre des détenus qui les occupent. Les bâtiments des prisons avec une grande population carcérale sont toujours en état de vétusté et sont mal entretenus, les lieux d'aisance étant insuffisants et mal entretenus. Il y a toujours des prisonniers qui dorment dans des corridors à même le sol sans matériel de couchage, les toitures sont vieilles, trouées et laissent pénétrer les eaux de la pluie, d'autres passent même la nuit à belle étoile. Il y a souvent une carence d'eau au sein de toutes

⁵⁷ Idem

les prisons, ce qui peut être source de maladies. Comme nous l'avons toujours soulevé, le surpeuplement des établissements pénitentiaires est la source de l'insalubrité et conséquemment des maladies contagieuses qui se propagent très rapidement surtout que les dispensaires qui se trouvent dans les prisons disposent des moyens très limités pour faire face à ces maladies.

IV. PISTES DE SOLUTION POUR LUTTER CONTRE LES DETENTIONS ARBITRAIRES

Le présent chapitre est consacré à l'analyse des voies et moyens à entreprendre dans le cadre de la lutte contre les détentions arbitraires au Burundi. Après avoir examiné l'ampleur de ce phénomène dans les chapitres précédents, il s'agira d'exploiter les opportunités offertes par le cadre légal et institutionnel en vigueur afin de lutter efficacement contre les détentions arbitraires au Burundi. Une attention sera focalisée sur cinq (5) acteurs clés à savoir : le Président de la République, le Ministère de la Justice, le Conseil Supérieur de la Magistrature et celui des Parquets, le Service National de Renseignement et la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

4.1. Le Président de la République

L'implication du Président de la République en matière de lutte contre les détentions arbitraires est prépondérante. Elle se situe à un double niveau. D'une part, le Président de la République devrait renoncer aux détentions sans fondement juridique visant les détenus acquittés ou qui ont purgé leurs peines. A ce sujet, le Président de la République devrait garder à l'esprit que lors de son investiture, il avait juré « *fidélité à la Constitution de la République du Burundi et à la loi* »⁵⁸ et qu'il s'était engagé à « *promouvoir et à défendre les droits et libertés individuels et collectifs de la personne et du citoyen* »⁵⁹.

Par ailleurs, le maintien en prison des détenus ayant purgé leurs peines ou les détenus acquittés peuvent être constitutifs de haute trahison prévue par l'article 117 de la Constitution de la République du Burundi. En effet, « *il y a haute trahison lorsqu'en violation de la Constitution ou de la loi, le Président de la République commet délibérément un acte contraire aux intérêts supérieurs de la nation qui porte gravement atteinte aux droits de l'homme* ». Dans le cas d'espèce, le maintien en détention de ces prisonniers produit des effets pervers sur la santé physique et mentale des détenus et engage la responsabilité du chef de l'Etat.

D'autre part, étant donné que « le Service National de renseignement relève du Président de la République »⁶⁰ et qu'il « *est placé sous l'autorité du Président de la République* »⁶¹, les actes qu'il pose engagent également la responsabilité du chef de l'Etat. C'est pourquoi le chef de l'Etat est vivement interpellé pour remettre sur les rails les éléments zélés du SNR. Ce faisant, il a plusieurs

⁵⁸ Constitution de la République du Burundi, art.107

⁵⁹ Idem

⁶⁰ Loi organique n°17 du 11 juillet 2019 portant missions, organisation et fonctionnement du Service National de Renseignement, art.20

⁶¹ Loi organique n°17 du 11 juillet 2019 portant missions, organisation et fonctionnement du Service National de Renseignement, art.3

outils pour y parvenir. Le plus adéquat étant l'exercice judiciaire de son « *pouvoir de nomination aux emplois supérieurs* » lui conféré par l'article 112 alinéa 1^{er} de la Constitution de la République du Burundi en procédant à la nomination aux postes de responsabilités du SNR les personnes ayant des qualités et aptitudes tant intellectuelles que morales irréprochables à même de préserver les droits humains. Il pourrait également y parvenir en sanctionnant sévèrement les cadres et agents du SNR impliqués dans les détentions arbitraires.

4.2. Le Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice a plusieurs rôles à jouer en matière de lutte contre les détentions arbitraires. Le premier rôle est tiré du Décret N°100/119 du 18 décembre 2020 portant missions et organisation du Ministère de la Justice. En vertu de ce Décret, le Ministère de la Justice a entre autres pour missions principales de protéger et contribuer à promouvoir les droits de la personne humaine⁶².

S'agissant de l'extraction d'un détenu de la prison, elle est soumise à des conditions d'ordre légal. D'une part, un détenu est tiré de la prison sur présentation d'un mandat d'extraction ou d'un mandat d'élargissement qui sont délivrés par le magistrat instructeur. Le mandat d'extraction est « une pièce judiciaire signée par le magistrat instructeur et qui donne ordre au chef de l'établissement pénitentiaire y visé d'envoyer devant lui des détenus nommément désignés en vue de les interroger »⁶³ tandis que le mandat d'élargissement « est une pièce judiciaire signée par le magistrat instructeur lorsque l'instruction diligente contre un inculpé détenu ou en liberté provisoire se solde par un classement sans suite ».⁶⁴

D'autre part, le CPP prévoit que « le chef de l'établissement n'exécute l'ordre donné que lorsqu'il émane du magistrat instructeur ou de son chef hiérarchique »⁶⁵. En dehors de ces deux hypothèses, toute extraction d'un détenu de la prison est illégale. C'est notamment le cas de tous détenus qui ont été livrés par le Directeur de la prison centrale de Mpimba et celui de la maison de détention de Gitega en violation des dispositions pertinentes du CPP et de la loi portant régime pénitentiaire au Burundi.

En effet, la loi prévoit que « le directeur de l'établissement pénitentiaire est responsable de l'observation des dispositions légales et réglementaires relatives au service pénitentiaire »⁶⁶. Aucun motif ne peut dès lors être invoqué par ces directeurs des prisons pour exécuter un ordre verbal manifestement illégal fût-il l'émanation du Président de la République ou d'un chef quelconque du SNR.

A ce sujet, l'intervention du Ministre de la Justice peut être matérialisée par la mise en place et le suivi d'une « *Commission de contrôle des établissements pénitentiaires chargée de veiller à*

⁶² Décret N° 100/119 du 18 décembre 2020 portant missions et organisation du Ministère de la Justice, article 2, litéras 1°, 5°, 6°, 8°, 10°, 12°, 17°.

⁶³ CPP, art.399, al.1er

⁶⁴ CPP, art.401, al. 1er

⁶⁵ CPP, art. 399, al.3

⁶⁶ Loi n°1/24 du 14 décembre portant révision du régime pénitentiaire, art. 15

l'application stricte des règlements et de suivre les conditions de vie des détenus » tel que prévu par l'article 23 de la loi portant régime pénitentiaire. Sous ce volet, le Ministre de la Justice devrait interdire formellement toute extraction illégale des détenus dans les prisons par les personnes non habilitées par la loi, en l'occurrence les éléments du SNR.

4.3. Le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Conseil Supérieur des Parquets

En matière de lutte contre les détentions arbitraires, l'intervention du Conseil Supérieur de la Magistrature est tirée de l'article 3 de la loi portant organisation et fonctionnement de ce Conseil. En effet, le Conseil a entre autre pour missions de *« veiller au bon fonctionnement de toutes les institutions judiciaires de la République, d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans le suivi de la situation du pays en matière judiciaire et **de respect des droits de l'homme** et de proposer des réformes nécessaires pour une bonne administration de la justice »*⁶⁷.

De son côté, l'intervention du Conseil Supérieur des Parquets est également tirée de l'article 3 litéras 1, 5 et 7 de la loi portant mission, organisation et fonctionnement de ce Conseil. Le Conseil a entre autres pour missions de *« donner un avis motivé, de sa propre initiative ou à la demande des autorités habilitées, sur toute question intéressant le fonctionnement du parquet ainsi que le régime disciplinaire des magistrats du Ministère public, d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique pénale nationale, **dans le respect des droits de l'homme**, de statuer sur des plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman concernant le comportement professionnel des magistrats du Ministère public, etc. »*.

Même si les deux Conseils ont entre autre pour missions d'assister le Président de la République et le Gouvernement sur les matières relatives au respect des droits de l'homme, le constat fait par les défenseurs des droits humains est que ces conseils ne s'acquittent pas convenablement de leurs missions, faute d'indépendance vis-à-vis de l'Exécutif. En effet, le Conseil Supérieur des Parquets est présidé par le Ministre de la Justice⁶⁸, un membre qui relève de l'Exécutif tandis que le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, magistrat suprême⁶⁹ et de surcroît chef du pouvoir exécutif.

Dans ces conditions, ces deux Conseils sont dans une mauvaise posture pour échapper aux injonctions de l'Exécutif. Tout de même, le Conseil Supérieur des Parquets qui est en grande partie composée par les magistrats du parquet et qui ont en charge l'exécution des peines, devrait jouer pleinement son rôle en attirant l'attention du Président de la République sur les conséquences dommageables découlant du maintien en prison des détenus acquittés ou qui ont

⁶⁷ Article 3 litéra 1 de la loi N°1/02 du 23/1/2021 portant modification de la loi organique N°1/13 du 12/6/2019 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

⁶⁸ Article 18 al. 1^{er} de la loi organique n°1/12 du 12 juin 2019 portant missions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur des Parquets

⁶⁹ Article 2 de la loi N°1/02 du 23/1/2021 portant modification de la loi organique N°1/13 du 12/6/2019 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

déjà purgé leurs peines. Les deux Conseils devraient également attirer l'attention du chef de l'Etat sur les exactions commises par les agents du SNR en général et sur les détentions arbitraires en particulier.

4.4. Le Service National de Renseignement

La plupart des détentions arbitraires s'effectuent au niveau du SNR. Le plus souvent, ces détentions arbitraires exposent les détenus à d'autres formes de violations des droits humains : actes de torture, de mauvais traitements, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, etc. Ces détentions arbitraires plongent les familles et les proches des victimes dans l'angoisse et l'incertitude quant au sort qui leur est réservé. Outre la dégradation de l'État de droit, «de telles pratiques sont des atteintes aux principes de bonne gouvernance. Elles renforcent l'impunité et sapent la confiance des citoyens dans le système judiciaire et pénitentiaire.

Les personnes interpellées passent une longue période de détention dans des conditions précaires au sein des cachots du SNR : privations, précarité des conditions d'hygiène, une alimentation et une literie qui laissent à désirer. Ces mauvais traitements ont des conséquences énormes sur la santé des victimes et mettent en danger leur vie du moment qu'ils n'ont pas accès au traitement médical approprié.

C'est notamment le cas de Innocent Ntirandekura. En août 2024, sa famille a appris qu'il était gravement malade et hospitalisé à l'Hôpital Prince Régent Charles à Bujumbura. Lors de sa visite, elle s'est rendue compte que son état de santé s'était gravement détérioré et que ses jambes étaient enflées, signe d'anémie.

Il en va de même pour les combattants du mouvement rebelle de Red-Tabara extraits de la Prison Centrale de Mpimba. Ils ont été maltraités dans les cachots du SNR à telle enseigne qu'ils souffraient «des problèmes musculaires dus au manque de mouvement, d'un gonflement du corps et d'anémie causée par la malnutrition »⁷⁰. Ils étaient dans un état critique à telle enseigne que «l'un des détenus a nécessité son transfert à l'hôpital Prince Régent Charles». Ils ont finalement été transférés vers la Prison Centrale de Rumonge le 8/12/2024, soit après 9 mois de détention au SNR. Les informations livrées par la RPA indiquent que ces détenus « continuent de souffrir des séquelles de leur détention et reçoivent toujours des soins médicaux »⁷¹.

Certes, le SNR a les pouvoirs les plus étendus sur tout le territoire national mais ces pouvoirs sont le plus souvent abusés. Il a entre autre pour missions de «mener des enquêtes judiciaires en rapport avec les missions du SNR »⁷², d'« exécuter d'autres tâches et missions d'intérêt national lui confiées par le Président de la République »⁷³. Les membres de ce corps doivent agir avec

⁷⁰ Idem

⁷¹ Idem

⁷² Loi organique n°17 du 11 juillet 2019 portant missions, organisation et fonctionnement du Service National de Renseignement, art.17, litera y

⁷³ Idem, art.17, litera z

précaution, sinon ceux qui sont impliqués dans les détentions arbitraires engagent leur responsabilité.

4.5. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme « CNIDH »

La CNIDH a les pouvoirs les plus étendus en matière de protection et de défense des droits humains. Elle a notamment pour mission d'«*attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes les mesures de nature à favoriser la protection de ces droits*»⁷⁴. Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, la CNIDH a notamment pour mission de «*donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits de l'homme*»⁷⁵.

Même si le champ d'intervention de la CNIDH est extrêmement vaste, les prestations de cette Commission sont loin de satisfaire aux attentes de la population. A titre illustratif, la CNIDH a évoqué dans son rapport annuel de 2024 le «*maintien en détention des personnes qui ont été acquittées définitivement et celles qui ont déjà purgé leurs peines*»⁷⁶. Le rapport poursuit en précisant qu'«*au début du mois de novembre 2024 par exemple, la CNIDH dénombrait dans la prison de Bururi, 17 personnes acquittées, mais qui restaient en détention pendant qu'il y en avait 10 à la prison de Rumonge et 13 à la prison de Ngozi*»⁷⁷.

Au lieu de prendre le taureau par les cornes, la CNIDH a attribué cette irrégularité «*aux procureurs mal intentionnés, mais aussi à la pression de l'extérieur, surtout de l'exécutif sur ces autorités*»⁷⁸. La CNIDH impute ces détentions arbitraires à l'exécutif alors que ces détentions sont l'apanage du Président de la République. Cette complaisance avec les autorités a toujours été décriée par les défenseurs des droits humains mais cette Commission fait toujours allégeance à différentes autorités.

⁷⁴ Loi N°1/04 du 5/01/2011 portant création de la CNIDH, art.4.

⁷⁵ Loi N°1/04 du 5/01/2011 portant création de la CNIDH, art.5.

⁷⁶ CNIDH, Rapport annuel 2024, p.86

⁷⁷ CNIDH, idem

⁷⁸ CNIDH, idem

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

5.1. Conclusion

En définitive, la présente analyse aura permis de constater que le phénomène de la détention arbitraire atteint une dimension de plus en plus inquiétante au Burundi. L'analyse aborde dans le premier chapitre les repères conceptuels en cadrant la notion de « détention arbitraire » par rapport aux autres types de détention, en l'occurrence, la « détention illégale ».

Le deuxième chapitre porte sur le cadre légal et la typologie des détentions arbitraires. D'un côté, il permet de constater que le cadre légal en vigueur au Burundi et les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burundi interdisent formellement les détentions arbitraires. D'un autre côté, il met en exergue une typologie assez variée des détentions arbitraires qui sont réparties en cinq catégories à savoir : la privation de liberté sans fondement juridique, la privation de liberté résultant de l'exercice des droits et libertés énoncés dans la DUDH et le PIDCP, l'inobservation totale ou partielle grave de normes internationales relatives à un procès équitable, la détention administrative prolongée d'un demandeur d'asile, d'immigrant ou réfugié sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel et la privation discriminatoire de liberté en violation du droit international et compromettant le principe d'égalité des droits.

Le troisième chapitre était consacré à l'analyse de l'état des lieux de la détention arbitraire au Burundi. A la lumière des différents types de détentions arbitraires ci-haut évoquées, l'analyse met en évidence les détentions arbitraires avec illustration des cas observés au Burundi. Le chapitre aborde d'abord la privation de liberté sans fondement juridique en mettant en exergue deux aspects. Le premier aspect porte sur les détentions arbitraires ordonnées par le Président de la République qui se traduisent par le maintien en prison des personnes acquittées ou qui ont déjà purgé leurs peines tandis que le deuxième aspect se rapporte aux arrestations et détentions arbitraires attribuées aux éléments du SNR. Après avoir évoqué les détentions arbitraires courantes au sein du SNR, il décrit une pratique atypique des agents zélés du SNR consistant en l'extraction illégale des détenus des différentes prisons pour les soumettre aux nouveaux interrogatoires, tortures et autres mauvais traitements dans les bureaux du SNR. C'est le cas notamment de l'extraction des combattants du mouvement rebelle de RED-Tabara de la Prison Centrale de Mpimba en février 2024, de l'extraction du colonel Léonidas Hatungimana de la Prison Centrale de Mpimba en octobre 2024, de l'extraction d'Innocent NTIRANDEKURA de la Prison de Gitega en mars 2025. D'autres formes de détentions arbitraires ont été abordées avec des cas d'illustration à l'appui. C'est le cas notamment des détentions résultant de l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression (cas de la journaliste Sandra Muhoza), des détentions en violation des normes relatives au droit à un procès équitable liées notamment au manque d'indépendance et d'impartialité du juge (cas de Sandra Muhoza, de Christophe Sahabo, de Clément Nkurunziza, etc.), des procédures qui violent le droit à l'assistance d'un Avocat (cas du Dr Christophe Sahabo) et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (cas du Dr Christophe Sahabo, de Clément Nkurunziza, etc.). Le chapitre signale également des détentions arbitraires des demandeurs d'asile, d'immigrants ou réfugiés congolais de l'ethnie Banyamulenge en violation des instruments internationaux ratifiés par le Burundi. Le chapitre aborde enfin les

détentions découlant d'une discrimination fondée sur l'opinion politique comme c'est le cas des militants du CNL, de Sandra Muhoza, des prisonniers politiques et d'opinion acquittés ou qui ont purgé leurs peines mais qui restent maintenus en prison sur l'ordre du Président de la République. Ces exemples illustrent clairement une volonté manifeste de museler les voix dissidentes et de neutraliser toute opposition politique ou sociale, au mépris des garanties constitutionnelles et internationales.

Le quatrième chapitre est focalisé sur les pistes de solution pour lutter contre les détentions arbitraires au Burundi. Il examine les opportunités offertes par le cadre légal et institutionnel en vigueur et suggère des attitudes et actions concrètes aux différents acteurs relevant de l'Exécutif, du Judiciaire et bien d'autres acteurs comme le SNR et la CNIDH dans la lutte contre la détention arbitraire au Burundi. La mise en œuvre de ces mesures suppose une volonté politique réelle, une indépendance accrue du pouvoir judiciaire et une responsabilisation effective des acteurs impliqués dans les violations.

Enfin, le cinquième chapitre est consacré à la conclusion générale et aux recommandations de nature à lutter efficacement contre les arrestations et les détentions arbitraires au Burundi.

5.2. Recommandations

Au terme de ce rapport, une série de recommandations sont formulées à l'endroit des différentes parties prenantes regroupées par secteur en vue de lutter efficacement contre le phénomène de la détention arbitraire au Burundi.

Au Président de la République

- Ordonner la libération immédiate de tous les prisonniers politiques et d'opinion acquittés ou qui ont déjà purgé leurs peines ;
- Sanctionner sévèrement les cadres et agents du SNR sous sa responsabilité impliqués dans les détentions arbitraires ;
- Mettre un terme à l'immixtion de l'Exécutif dans le fonctionnement de la justice ;
- Procéder à la nomination aux postes de responsabilités du SNR et de la magistrature des personnes intègres ayant des qualités et aptitudes tant intellectuelles que morales irréprochables à même de préserver les droits humains ;
- Encourager un dialogue national inclusif sur la réforme des services de sécurité et la prévention des abus ;
- Mettre en place un mécanisme indépendant de veille sur les violations des droits humains commises par les forces étatiques, sous l'autorité directe de la Présidence de la République;
- Instaurer un comité présidentiel de suivi des réformes judiciaires pour garantir le respect des droits fondamentaux.

Au Ministère de la justice

- Interdire formellement toute extraction illégale des détenus dans les prisons par les personnes non habilitées par la loi, en l'occurrence les éléments du SNR ;
- Procéder à l'élargissement systématique des détenus qui ont déjà purgé leurs peines ou qui ont été acquittés;
- S'abstenir d'exécuter tout ordre manifestement illégal visant à détenir arbitrairement les citoyens dans les différents lieux de détention;
- Veiller à la bonne santé des détenus et s'abstenir de toute attitude de nature à empêcher les détenus de bénéficier des soins médicaux appropriés en dehors de la prison ;
- Mettre en place un mécanisme de plainte accessible aux détenus victimes d'abus ou de détentions prolongées;
- Organiser des campagnes nationales de sensibilisation sur les droits des détenus à l'attention des magistrats, policiers et de l'administration pénitentiaire ;
- Élaborer un rapport annuel public sur les cas de détentions arbitraires et les mesures prises pour y remédier ;
- Créer une unité spécialisée au sein du ministère chargée de la surveillance des lieux de détention en collaboration avec la CNIDH ;

Aux Conseils Supérieurs de la Magistrature et des Parquets

- Fournir une assistance effective au Président de la République sur les matières relatives aux droits humains en général et aux détentions arbitraires en particulier ;
- Faire preuve d'un minimum d'indépendance et d'impartialité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- S'acquitter convenablement de leurs missions en matière d'exécution des jugements en procédant à la libération des détenus acquittés et ceux qui ont déjà purgé leur peine ;
- Multiplier les descentes d'inspection dans les cachots et les prisons et procéder à la libération des personnes détenues arbitrairement ;
- Infliger des sanctions disciplinaires à tout magistrat ayant contribué sciemment à une détention arbitraire ;
- Instaurer un système d'audit périodique sur les décisions judiciaires impliquant des restrictions de liberté ;
- Inclure dans les formations des magistrats une spécialisation sur les standards internationaux du procès équitable ;
- Renforcer les moyens logistiques et humains des parquets pour réduire les délais excessifs de procédure ;
- Collaborer avec la CNIDH et la société civile pour surveiller les violations des droits des détenus.

Au Parlement

- Mettre en place des commissions d'enquête parlementaire pour faire la lumière sur les détentions arbitraires au Burundi et prendre les mesures qui s'imposent ;
- Multiplier les séances des questions orales et écrites adressées au Ministre de la Justice en rapport avec les détentions arbitraires au Burundi ;
- Recourir le cas échéant aux motions de défiance contre le Ministre de la Justice en raison de son incapacité à résoudre le problème récurrent des détentions arbitraires au Burundi;
- Mobiliser les Commissions permanentes en charge des questions de justice et des droits humains autour de la question relative aux détentions arbitraires au Burundi ;
- Lancer une initiative législative pour renforcer le contrôle des lieux de détention par les députés ;
- Amender les lois existantes pour intégrer les recommandations issues des organes internationaux de protection des droits de l'homme ;
- Organiser des auditions publiques sur la question de la détention arbitraire avec la participation des acteurs concernés ;
- Assurer un suivi effectif des engagements internationaux pris par le Burundi en matière de droits humains ;
- Veiller à ce que le budget national intègre une ligne pour le suivi des conditions de détention et la prévention des abus.

A la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme « CNIDH »

- Faire preuve d'indépendance et mettre un terme à la complaisance avec les autorités en dénonçant formellement les détentions arbitraires et leurs auteurs ;
- Recueillir et traiter sans complaisance les plaintes des victimes en rapport avec les détentions arbitraires;
- Rédiger des rapports périodiques et objectifs faisant foi sur la situation réelle des détentions arbitraires et formuler des recommandations à l'endroit des décideurs ;
- Collaborer étroitement avec les organes de la justice pour obtenir la libération des personnes détenues illégalement ;
- Rendre compte publiquement des visites effectuées dans les lieux de détention et des cas observés ;
- Lancer une plateforme confidentielle pour les dénonciations des abus et violations des droits humains dans les cachots ;
- Renforcer ses capacités techniques pour le monitoring à grande échelle des lieux de privation de liberté ;
- Initier des activités de sensibilisation communautaire pour informer la population sur ses droits en cas d'arrestation ou de placement en garde à vue.

Aux Organisations Internationales et de la Société Civile, médias, PTF

- Documenter davantage les cas de détentions arbitraires et formuler des recommandations à soumettre aux autorités compétentes ;

- Attirer l'attention du Gouvernement et de la communauté internationale sur les détentions arbitraires et sur les mesures à adopter ;
- Mobiliser des ressources nécessaires auprès des PTF pour faire le monitoring à grande échelle des détentions arbitraires au Burundi ;
- Continuer à appuyer matériellement et financièrement les ONG locales et les médias afin de continuer le plaidoyer en faveur de l'éradication des détentions arbitraires au Burundi ;
- Stimuler les initiatives et amener le Gouvernement à traduire en réalité les engagements internationaux pris par le Burundi.
- Mettre en place une base de données partagée sur les cas de détentions arbitraires pour renforcer la transparence, la coordination et le suivi entre les acteurs concernés ;
- Organiser des campagnes d'éducation civique sur la liberté individuelle et les recours juridiques disponibles ;
- Soutenir les familles des victimes de détention arbitraire à travers un appui psychosocial et juridique.